

Demande déposée le 04/07/2023, affichée le 04/07/2023 et complétée le 22/09/2023

N° PC 013 021 23 H0014

Par :	M. PAUL Kevin, Mme FREDIANI Alexandra
Demeurant à :	14 Chemin des Eaux Salées 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	14 Chemin des Eaux Salées 13620 CARRY LE ROUET 21 1 AZ 54
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante / Piscine

Surface de plancher :
Existante : 99.40 m²
Créée : 22.60 m²
Totale : 122.00 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP1, secteur risque incendie prescription simple, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescription de la S.E.M. Métropole en date du 05/07/2023

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles service Régional de l'Archéologie en date du 18/07/2023

Considérant que le projet consiste en la rénovation et la création de 22.60 m² de surface de plancher d'une construction existante de 99.40 m² de surface de plancher et la réalisation d'une piscine d'une superficie de bassin de 17.00 m² sur une parcelle cadastrée AZ 54 d'une superficie de 465.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 05/07/2023 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Enduit des façades sera réalisé conformément à la palette des couleurs consultable en Mairie, approuvé par Arrêté Municipal du 4 Avril 1986.

ARTICLE 5 : En aucun cas les eaux usées de la piscine ne devront être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin que la piscine respecte le décret n° 2003-1389 du 31 Décembre 2003, relatif à la sécurité des piscines, et notamment l'art. R.128-1 - R. 128-2 - R. 128-3 - R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 18/07/2023 devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, devra être déclarée sans délai auprès du Maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 10 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 11 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.

CARRY LE ROUET, le 06 OCT. 2023
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



OBSERVATIONS :

Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxe d'urbanisme : (T.A.).
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

06 OCT. 2023

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.